

GAU: Avis au Panquet bandif (2h30 après placement en GAU)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 10/224

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le 13 août 2010 à 15 heures 30

Nous, B. LAGRIFFOUL, président de chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 14 juin 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L. 552-9 et L. 222-6, R. 552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 11 Août 2010 à 17H04 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

Vu l'appel formé le 12/08/2010 à 15 h 01 par télécopie par Me Delphine CHANUT, avocat

A l'audience publique du 13 août 2010 à 10 heures 30, assisté de C. COQUEBLIN, greffier, avons entendu :

- assisté de Me VAISSIERE substituant Me Delphine CHANUT, avocat commis d'office

- avec le concours de Deepa MIJKERJI épouse CHATTERJEE

Interprète en langue ourdou,
qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public régulièrement avisé

En présence du représentant de la PREFECTURE DE LA GIRONDE

avons rendu l'ordonnance suivante :

M. [Nom], de nationalité indienne, a fait objet d'un contrôle d'identité, au visa de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale, le 9 août 2010 à 9h 15 dans la gare de BORDEAUX. Il était démuné de tout document d'identité et de titre de séjour mais il a contesté être en situation irrégulière.

La notification de son placement en garde à vue et de ses droits a été faite à M. [Nom] le 9 août 2010 à 11h 11, avec effet à 9h 15, date de son interpellation.

M. [Nom] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de placement en rétention administrative, mesures prises par le préfet de la Gironde le 10 août 2010.



CA TOULOUSE_13-08-2010-X

0561337525

Par ordonnance du 11 août 2010 à 17h 04, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE a fait droit à la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative de M [redacted] transmise par le préfet de la Gironde le 10 août à 14h 32.

Le conseil de M [redacted] a interjeté appel de cette décision le 12 août 2010 à 15h 01.

Au soutien de son appel, le conseil de M [redacted] demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise. Il expose que :

- l'avis à parquet du placement en garde à vue est tardif
- les conditions d'interpellation sont irrégulières, l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale étant inapplicable au regard des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 juin 2010 et de la Cour de cassation du 29 juin 2010.

Au soutien de la confirmation de l'ordonnance entreprise, le représentant du préfet de la Gironde expose que :

- M [redacted] a été contrôlé puis interpellé en gare de Bordeaux par un agent de police judiciaire qui a dû rendre compte à l'officier de police judiciaire de permanence, M [redacted] a été ensuite conduit devant cet OPJ à Mérignac et il a allé rechercher un interprète en langue ourdou, l'avis au parquet ayant été fait en suivant de sorte que la procédure est régulière,
- en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la décision de la CJUE ne concerne que les contrôles aux frontières et n'est pas applicable en l'espèce.

Sur ce

Selon l'article 63 du code de procédure pénale, lorsque l'officier de police judiciaire décide de placer une personne en garde à vue pour les nécessités de l'enquête, il doit informer dès le début de la mesure le procureur de la République, tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Il ressort en l'espèce des énonciations de la procédure que, si M [redacted] a été interpellé le 9 août 2010 à 9h 15 par un agent de police judiciaire, l'intéressé ne comprenant pas le Français, la recherche d'un interprète en langue ourdou a retardé la notification de son placement en garde à vue et de ses droits, laquelle a été faite à M [redacted] par l'OPJ le 9 août 2010 à 11h 11 avec effet à compter du même jour à 9h 15, et l'avis téléphonique au procureur de la République a été donné à 11h 45.

Cependant, le temps nécessaire à la présentation à l'OPJ de la personne interpellée et le retard apporté à la notification des droits de celle-ci en raison de la recherche d'un interprète ne constituant pas des circonstances insurmontables ayant empêché l'information du procureur de la République et celle-ci n'étant intervenue tardivement que 2h 30 après la mise en oeuvre effective de la mesure de garde à vue, la procédure est irrégulière au regard de l'article 63 du code de procédure pénale et doit en conséquence être annulée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties,

Déclarons l'appel recevable :

Infirmons l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la



Edited with the demo version of
Infix Pro PDF Editor

To remove this notice, visit
www.pdfediting.com

0561337525

grande instance de TOULOUSE le 11 Août 2010 ;

Déclarons irrégulière la procédure et prononçons son annulation ;

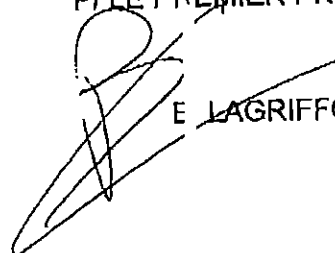
Ordonnons la mise en liberté immédiate de M. :

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**, service des étrangers, à **CHARENTAIS** ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER


C. COQUEBLIN.

P/ LE PREMIER PRESIDENT


E. LAGRIFFOUL.

